

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



RÈGL. 2022-348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant les droits acquis, la location à court séjour, les usages provisoires, les bâtiments et constructions accessoires, les normes applicables aux quais, les conteneurs à matières résiduelles, les superficies de stationnement, la hauteur des enseignes, les normes sur les abris forestiers et les maisons mobiles ainsi que la modification des grilles des usages Af-24, Af-29, Af-30, Af-56, Af-57, Af-58, Ce-120, Ce-123, Ce-130, Ce-149, Pa-42, Pa-56, Pa-116, Rb-145, Rb-146, Vm-18, Vm-46, Vm-47 et Vm-54 et la création de trois nouvelles zones Ce-210, Va-211 et Ce-212;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 31 mars 2022 suivant la publication le 22 mars 2022 de l'avis public de consultation sur le projet de règlement;

ATTENDU que des modifications ont été apportées aux articles 24 et 62 de ce second projet de règlement suivant les commentaires reçus lors de la consultation publique;

ATTENDU que l'article 63 est retiré de ce second projet de règlement suivant un commentaire reçu;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-348 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 6.1.1 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du Règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots " présent règlement " vise à la fois le présent règlement et le règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 4

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'alinéa 1 de l'article 6.3.1 sont remplacés par les suivants :

«

- 2) Habitation bifamiliale (h2) : bâtiment comprenant deux (2) unités d'habitation superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée distincte séparée donnant sur l'extérieur ;

- 3) Habitation trifamiliale (h3) : bâtiment comprenant trois (3) unités d'habitation superposées sur 2 étages ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée séparée donnant sur l'intérieur ou l'extérieur ; »

ARTICLE 5

Le 4^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 7.1.4.2.1 est remplacé par le suivant :

« 4. Le bâtiment peut être agrandi en respectant la marge dérogatoire. Toutefois, l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire avec les marges latérales, arrière et avant.

À l'extérieur du périmètre urbain, une distance minimale de 3 m doit être respectée avec les lignes latérales. »

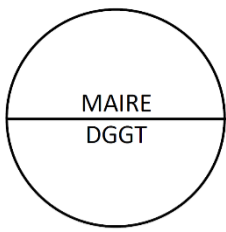
ARTICLE 6

Les 13^e et 14^e paragraphes sont ajoutés à la suite du 12^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 8.3.2 :

«

- 13) Un abri temporaire (Tempo) pour le remisage d'outils nécessaires à la construction. La durée de cet usage est limitée à la durée du permis de construction.

- 14) La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques, tel que prévu à l'article 6.7 du règlement 2013-234 concernant les nuisances »



ARTICLE 7

Le paragraphe e est ajouté à la suite du paragraphe d, au paragraphe 1 de l'article 8.5.4 :

« Respecter les normes minimales de stationnement prévues au règlement »

ARTICLE 8

Le 14^e point de l'alinéa 1 de l'article 8.5.4 est remplacé par le suivant :

«

- Va-11, Va-12, Va-19, Va-21, Va-29, Va-38, Va-45 et Va-211 »

ARTICLE 9

Le 17^e point de l'alinéa 1 de l'article 8.5.4 est remplacé par le suivant :

«

- Vs- 48 pour les bâtiments situés à moins de 100 m des limites de la zone Va-45

ARTICLE 10

Le 18^e point est ajouté à la suite du 17^e point de l'alinéa 1 de l'article 8.5.4 :

«

- Vs-52 »

ARTICLE 11

Le 3^e point est ajouté à la suite du 2^e point au paragraphe 4 de l'article 9.2.2.1 :

«

- Un garage desservant plus d'une unité d'habitation peut comporter des divisions séparant le garage en plusieurs sections annexées l'une de l'autre permettant à chaque unité d'habitation d'avoir une section distincte de remisage dans le garage. »

ARTICLE 12

Le 2^e point du 1^{er} paragraphe de l'article 9.2.2.2 est remplacé par :

« Une (1) serre privée de vingt-cinq (25) m² ; »

ARTICLE 13

L'article 9.2.7 et son titre sont remplacés par les suivants :

« 9.2.7 Spas et piscines

Spa : Le spa doit être muni d'un couvercle rigide et d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et le recouvrant entièrement lorsqu'il n'est pas sous surveillance.

Il est possible de ne pas recouvrir le spa d'un couvercle verrouillé tel que décrit au précédent alinéa, si le spa est aménagé conformément aux paragraphes 6) à 13) de l'alinéa suivant.

Piscine : Les piscines privées doivent respecter les prescriptions suivantes :

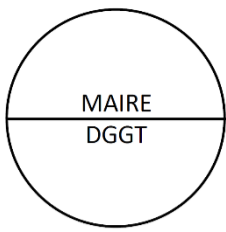
- 1) aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;
- 2) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5 m des lignes de l'emplacement, du bâtiment principal incluant les murs d'une partie du bâtiment en porte-à-faux et toujours à l'extérieur de la rive;
- 3) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique;
- 4) sous réserve de l'article 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 5) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 6) et 7);
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 6) et 7);
- 6) Une enceinte ou une porte aménagée dans une enceinte doit:
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte ou la porte est constituée d'une clôture à mailles de chaîne, des lattes doivent obligatoirement être insérées dans les mailles afin d'éviter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol ou au plancher du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.



- 7) Toute porte d'une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- 8) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa de ce paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui possède une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m et est dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

- 9) Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures.
- 10) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- 11) Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.
- 12) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 13) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une installation existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.»

ARTICLE 14

L'article 9.2.12 et son titre sont ajoutés à la suite de l'article 9.2.11 :

« 9.2.12 Abri pour bacs à matières résiduelles

L'aménagement d'un abri fermé ou ouvert pour les bacs de matières résiduelles est autorisé selon les conditions suivantes :

- L'abri doit desservir les bacs d'une seule habitation;
- L'abri doit avoir une superficie maximale de 5 m²;
- Hauteur maximale de 2,4 mètres;
- Les revêtements extérieurs doivent être conformes à l'article 9.7.3 du présent règlement;
- L'abri ne doit pas être situé à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- L'abri doit être localisé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau permanent et d'un lac et à l'extérieur de la rive d'un cours d'eau intermittent et d'un milieu humide fermé;
- Les distances prévues à la section 25 du tableau de l'article 10.2 du présent règlement s'appliquent; »

ARTICLE 15

L'article 9.8.1 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'application du présent article, les quais-pontons sont considérés comme partie intégrante du quai.

Les quais sont autorisés sur les propriétés vacantes ou construites qui ont un frontage au plan d'eau de 10 mètres et plus sous certaines conditions :

Nonobstant l'alinéa précédent, un permis de construction de bâtiment principal doit avoir été délivré pour l'aménagement d'un quai communautaire.

1) Nombre autorisé

Un seul quai est autorisé par propriété.

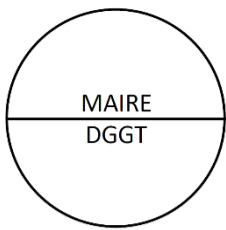
2) Implantation

- a) Le quai doit être installé en face de la propriété qu'il dessert et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes latérales de propriété et dans leur prolongement vers le littoral;
- b) Le quai ne doit pas en aucun cas gêner la circulation nautique.

3) Superficie, dimensions et forme

- a) La superficie maximale d'un quai, incluant la portion de la passerelle et les accessoires au quai situés sur le littoral, est de 20 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés est autorisé suivant l'obtention préalable des autorisations ministérielles requises.



- b) Une passerelle doit avoir une emprise maximale de 2 mètres et une longueur minimale de 2 mètres.
- c) La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est de 20 mètres. Toutefois si la profondeur du plan d'eau est inférieure à 1 mètre, une passerelle d'une largeur maximale de 1.2 mètre peut être ajoutée jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale de 1 mètre.
- d) En aucun cas, la longueur du quai, incluant la passerelle, ne doit pas dépasser 1/10 de la largeur totale d'un cours d'eau ou d'un lac mesuré d'une rive à l'autre.
- e) Tout quai doit être en forme de « I » « T » ou « L ». Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, les bras d'amarrage d'un quai communautaire ne sont pas considérés pour déterminer la forme d'un quai.

4) Matériaux

- a) Tout quai, incluant la passerelle, doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, l'aluminium, le composite et le plastique.
- b) Les quais doivent être aménagés sur pilotis, sur pieux ou flottants.

5) Accessoires au quai

L'installation de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et les embarcations qui y sont amarrées.

Pour les quais communautaires, les accessoires suivants sont également autorisés :

- bouées de mouillage;
- bras d'amarrage d'une largeur maximale de 15 centimètres et d'une longueur maximale de 2 mètres chacun. Les bras d'amarrage ne peuvent pas servir d'accès à l'embarcation et doivent être seulement flottants.

L'installation des accessoires doit respecter les normes d'implantation édictées précédemment au paragraphe 2. »

ARTICLE 16

Le titre de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

« 10.2 Les bâtiments, constructions, équipements accessoires ainsi que les usages complémentaires dans les cours et les marges »

ARTICLE 17

Le 3^e alinéa de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant le tableau suivant, dans le cas des lots d'angle ou transversaux, sont permis dans la marge avant, sauf devant la façade principale du bâtiment principal, les bâtiments et constructions accessoires détachées (autres que les bâtiments abritant un usage complémentaire de service, artisanal ou artisanal de petite dimension), respectant les normes de l'article 9.2.2 sans toutefois être situées à moins de deux (2) m de toute ligne de l'emplacement donnant sur rue. »

ARTICLE 18

Le 4^e alinéa de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

« Nonobstant le tableau suivant, les bâtiments accessoires annexés à un bâtiment principal et les bâtiments accessoires abritant un usage complémentaire artisanal doivent respecter les marges de recul édictées à la grille des spécifications. »

ARTICLE 19

Le 5^e alinéa de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

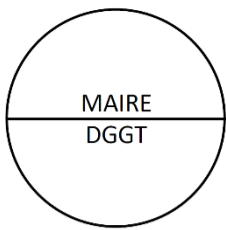
« Nonobstant le tableau suivant, les bâtiments accessoires abritant un usage complémentaire de service ou artisanal de petite dimension, à moins d'être annexés au bâtiment principal, doivent respecter la marge de recul avant édictée à la grille des spécifications et être situés à au moins deux (2) m des lignes latérales et arrières dans le cas des dépendances et trois (3) m des lignes latérales et arrières dans le cas des garages. »

ARTICLE 20

Le tableau de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

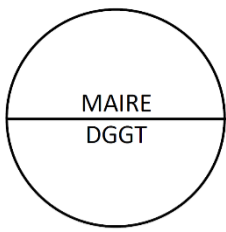
«

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2. Les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits et marquises :	oui	oui	oui
a) Empiètement maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	2,0 m		
b) Empiètement maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1,2 m		
c) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		1,0 m	1,0 m
d) Profondeur maximale à l'intérieur du périmètre urbain	2,5 m		



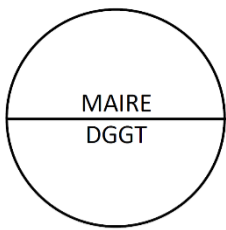
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
3. Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée :	oui	oui	oui
a) Empiètement supplémentaire maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	2m		
b) Empiètement supplémentaire maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1 m		
4. Abrogé			
5. Les vérandas :	oui	oui	oui
a) Empiètement maximum dans la marge lorsque la marge est supérieure à 2 m	2,0 m		
b) Empiètement maximum dans la marge lorsque la marge est inférieure à 2 m	1,2 m		
c) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		2,0 m	2,0 m
6. Les fenêtres en saillie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers :	oui	oui	oui
a) Empiètement maximum dans la marge	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. Les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	1,5 m		
8. Les garages privés, ateliers non commerciaux sur un lot non riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain.		1,5 m	1,5 m

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
9. Les garages privés, ateliers non commerciaux sur un <i>lot riverain</i> ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	2 m		
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à <i>l'extérieur du périmètre urbain</i>		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à <i>l'intérieur du périmètre urbain</i>		1,5 m	1,5 m
d) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés	2 m	2 m	2 m
10. Les dépendances sur un <i>lot non riverain</i> :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture		1 m	1 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture		1,5 m	1,5 m



BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
<p>11. Les dépendances sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % :</p> <p>a) Distance minimale de l'emprise de la rue</p> <p>b) Distance minimale du bâtiment principal</p> <p>c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture</p> <p>d) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture</p>	Oui	Oui	Oui
	2 m		
	2 m	2 m	2 m
		1 m	1 m
		1,5 m	1,5 m
12. Les abris d'auto	Non	oui	oui
13. Les abris d'auto temporaires conformément au présent règlement	oui	oui	oui
14. Les terrasses commerciales :	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue			
dans la zone Cm :	0,45 m		
dans les autres zones :	3,0 m		
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement			
dans la zone Cm :	0,45 m	0,45 m	0,45 m
dans les autres zones :	3,0 m	3,0 m	3,0 m
c) Distance minimale aux lignes des emplacements résidentiels ou de villégiature dans toutes les zones	3 m	3 m	3 m
15. Les cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a) Distance minimum de la ligne de l'emplacement	1 m	0,75 m	0,75 m
b) Matériaux exigés	Revêtement de pierres naturelles ou briques		

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
16. Les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	non	oui	oui
17. Les piscines	non	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		1,5 m	1,5 m
b) Distance du bâtiment principal		1,5 m	1,5 m
18. Les réservoirs, bonbonnes, citernes non dissimulés par une clôture opaque ou une haie dense	non	non	oui
19. Les cordes à linge et leurs points d'attache dans les cours donnant sur une rue	non	non	oui
20. Les escaliers extérieurs conduisant aux étages autres que le rez-de-chaussée	non	oui	oui
21. Le remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
22. Les descentes d'escalier menant au sous-sol	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		se référer à la grille des spécifications	se référer à la grille des spécifications
23. Les terrasses (patio) :	non	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		1 m	1 m
24. Gazebo :	non	Oui	Oui
1) Distance minimale de la ligne de l'emplacement		2m	2 m
25. Abri pour bacs à matières résiduelles :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement	1 m	1 m	1m
26. Terrain de tennis et autres types similaires :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement	Se référer à la grille des spécifications	Se référer à la grille des spécifications	Se référer à la grille des spécifications



BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
27. Les spas et saunas	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement	Se référer à la grille des spécifications	1,5 m	1,5 m
* Lorsque terrains riverains	2 m		

»

ARTICLE 21

L'article 11.2.6 est remplacé par le suivant :

« 11.2.6 Clôture de jardin

Il est permis de cultiver un jardin sur l'ensemble du territoire selon les dispositions suivantes :

- Le jardin peut être localisé dans toutes les cours s'il est entouré d'une clôture (ornementale ou en maille métallique, sans aucun barbelé) d'une hauteur maximum de 2.44m (8pi) à partir du niveau du sol.

Nonobstant, un jardin clôturé ne peut pas être localisé dans la marge avant ni devant la façade principale du bâtiment principal.

- Le jardin ne doit en aucun cas se localiser sur l'installation septique et dans la bande riveraine d'un milieu sensible.
- Le jardin doit être situé à l'intérieur des lignes de propriété. »

ARTICLE 22

L'article 11.5.4.3 est ajouté à la suite de l'article 11.5.4.2 :

« 11.5.4.3 Revégétalisation des descentes privées résidentielles

Lorsque des ouvrages tels que des descentes privées résidentielles composées de béton, asphaltées ou gravelées sont présentes en rive, celles-ci doivent être obligatoirement retirées et revégétalisées conformément à la réglementation d'urbanisme.

Nonobstant, les descentes privées résidentielles aménagées avant le 4 octobre 1983 peuvent être revégétalisées par la mise en place de dalles alvéolées (plastique recyclé) afin d'obtenir de la végétation de part et d'autre de la descente (deux voies pour le passage des pneus). »

ARTICLE 23

L'article 11.13 est ajouté à la suite de l'article 11.12.5 :

« 11.13 Les conteneurs à matières résiduelles »

ARTICLE 24

Les articles 11.13.1 à 11.13.7 sont ajoutés à la suite de l'article 11.13 :

« 11.13.1 Dispositions générales relatives au conteneur à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs de type bacs 1100 litres et/ou semi-enfouis à matières résiduelles n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section, lorsqu'applicable.

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

11.13.2 Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cour latérale et cour arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

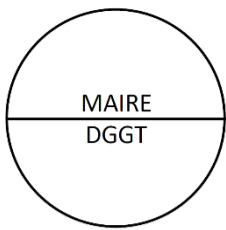
Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas de conteneurs semi-enfoui ou d'apparence semi-enfoui	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

11.13.3 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

11.13.4 Clôture opaque et écran végétal



Pour tous les sites de regroupement de conteneurs, une clôture opaque de 2 mètres de haut doit être aménagée et dissimulée par un écran végétal formé d'arbustes et/ou d'arbres.

11.13.5 Aménagement

Le sol sur lequel reposent les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

11.13.6 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 11.13.4 et 11.13.5 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

11.13.7 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 25

Les 1^{er}, 2^e et 3^e points du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 12.1.2 sont remplacés par les suivants :

«

- habitation unifamiliale
 - ◇ Une case par unité minimum. La superficie maximale du stationnement doit respecter le tableau suivant :

Superficie maximale de l'aire de stationnement pour l'ensemble des unités	Localisation
42 m ²	Intérieur du périmètre urbain
90 m ²	Extérieur du périmètre urbain

- habitation bifamiliale
 - ◇ une (1) case par unité minimum jusqu'à concurrence de 120 m² de superficie de stationnement pour l'ensemble des unités.
- habitation trifamiliale
 - ◇ Une (1) case par unité minimum jusqu'à concurrence de 150 m² de superficie de stationnement pour l'ensemble des unités. »

ARTICLE 26

L'alinéa 2 de l'article 12.1.6.1 est remplacé par le suivant :

« Une allée de circulation servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres. »

ARTICLE 27

Le 7^e point est ajouté à la suite du 6^e point au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 12.1.2 :

«

- Habitation avec un usage complémentaire de location à court séjour :
 - ◊ Une (1) case minimum plus une demi-case (0,5) par nombre de chambres. »

ARTICLE 28

Le 2^e alinéa est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 12.3.1.1 :

« Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain vacant, l'entrée véhiculaire doit être aménagée à partir d'un chemin conforme ou bénéficiant de droits acquis en bordure duquel le terrain est situé ».

ARTICLE 29

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 12.3.1.1 est remplacé par le suivant :

«

- 1) Une nouvelle entrée véhiculaire doit avoir un maximum de 5 mètres de largeur. Par contre, l'entrée véhiculaire franchissant un fossé (avec ponceau) doit avoir une largeur de 6 mètres sur les 3 mètres en s'approchant de l'assiette du chemin à moins que les normes relatives aux allées de circulation au règlement de zonage exigent une largeur supérieure. »

ARTICLE 30

Le 2^e alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 12.3.1.1 est remplacé par le suivant :

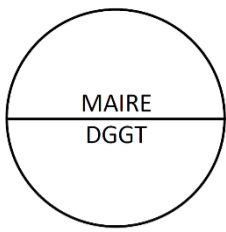
« Le ponceau doit avoir une longueur minimale de 6 m (20 pi) et maximale de 9.15 m (30 pi). Les extrémités du ponceau doivent excéder de 15 cm du remblai et être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. »

ARTICLE 31

Le paragraphe 14 est ajouté à la suite du paragraphe 13 de l'alinéa 1 de l'article 13.4 :

« Une enseigne portative sur chevalet d'au plus 1 m² annonçant le commerce, les produits et services offerts installée sur le terrain privé d'autrui avec l'accord de ce propriétaire et à la condition que ce terrain soit situé à l'extérieur du périmètre urbain et à moins de 1 km de l'immeuble concerné.

Cette enseigne est autorisée entre le début de la fin de semaine de la fête des Patriotes et la fin de la fin de semaine de la fête du Travail de la même année. »



ARTICLE 32

Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 13.15.1.2 est remplacé par le suivant :

« 1) enseigne rattachée au bâtiment : 5.5 m »

ARTICLE 33

Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 13.15.2.2 est remplacé par le suivant :

« 1) enseigne rattachée au bâtiment : 5.5 m »

ARTICLE 34

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 13.15.3.2 est remplacé par le suivant :

« 2) enseigne sur poteau, socle, bipode : 3.75 m »

ARTICLE 35

Le 2^e alinéa de l'article 14.2.3 est remplacé par le suivant :

« Les petits chalets doivent avoir une superficie minimale de 11 m² et d'un maximum de 37 m² et être construits sur des piliers, pilotis, pieux ou une plate-forme. Les services d'aqueduc et d'égout sont obligatoires ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun pour l'ensemble des petits chalets. »

ARTICLE 36

Le 10^e paragraphe du 5^e alinéa de l'article 14.9 est remplacé par le suivant :

« 10. un seul abri forestier est autorisé par terrain; »

ARTICLE 37

Le 11^e paragraphe du 5^e alinéa de l'article 14.9 est remplacé par le suivant :

«
11. lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de cent (100) m du bâtiment principal; »

ARTICLE 38

Le 15^e paragraphe du 5^e alinéa de l'article 14.9 est remplacé par le suivant :

« l'abri forestier doit être à une distance minimale de 40 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à l'extérieur de la rive d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit intermittent. »

ARTICLE 39

Le 3^e point de l'alinéa 4 de l'article 14.12 est remplacé par le suivant :

«

- Dépendances et constructions accessoires

Les dépendances et constructions accessoires doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces dépendances et constructions accessoires ne devront pas excéder une superficie totale de soixante et cinq pour-cent (65%) de la superficie de la maison mobile.

Les normes applicables de l'article 9.2.2.2 relatives aux dépendances s'appliquent.»

ARTICLE 40

Le titre de l'article 14.18 est remplacé par le suivant :

« Dispositions particulières relatives aux usages résidentiels dans les zones Ce-120, Ce-123, Ce-125, Ce-149, Cm-109, Cm-127, Cm-128 et Ct-110 »

ARTICLE 41

L'article 14.18 est remplacé par le suivant :

« Dans les zones visées, les usages résidentiels autorisés à la grille doivent obligatoirement être exercés à l'intérieur d'un bâtiment à usages mixtes comprenant un ou des usages commerciaux :

- Pour les terrains adjacents au boulevard du Curé-Labelle situés entre les rues du Pont et la limite sud de la zone Ce-149;
- Pour les terrains adjacents aux rues du Moulin et du Pont entre le pont Joseph-Commandant et l'intersection de la rue du Camping;
- Pour les terrains adjacents à la rue du Camping ayant déjà un usage commercial;

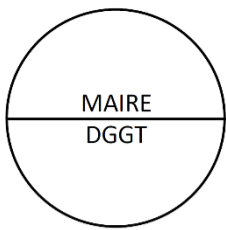
Nonobstant l'alinéa précédent, ces dispositions ne sont pas applicables si la façade principale du bâtiment se trouve sur une autre rue dans le cas de lots d'angle ou de lots transversaux.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions prévues à l'article 8.7. »

ARTICLE 42

La grille de la zone Af-24 est modifiée par la diminution de la superficie minimale d'un terrain à 3 000 m² et de la largeur minimale à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe A du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 43

La grille de la zone Af-29 est modifiée par la diminution de la superficie minimale d'un terrain à 3 000 m² et de la largeur minimale à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe B du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 44

La grille de la zone Af-30 est modifiée par la diminution de la superficie minimale d'un terrain à 3 000 m² et de la largeur minimale à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 45

La grille de la zone Af-56 est modifiée par la diminution de la largeur minimale à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe D du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 46

La grille de la zone Af-57 est modifiée par la diminution de la largeur minimale à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe E du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 47

La grille de la zone Af-58 est modifiée par la diminution de la superficie minimale d'un terrain à 3 000 m² et de la largeur minimum à 50 mètres pour les usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13).

La grille apparaît à l'Annexe F du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 48

La grille de la zone Ce-120 est modifiée par l'ajout des usages commerce de détail (c1), commerce de services professionnels et bureaux (c3), centre commercial (c14), et l'ajout de la note (8). L'usage d'utilité publique moyenne (u2), la note (7) et les normes spéciales 8.5.2.1 et 8.5.3 sont retirées.

La grille apparaît à l'Annexe G du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 49

La grille de la zone Ce-123 est modifiée par l'ajout de l'usage centre commercial (c14) et le retrait de l'usage commerce pétrolier (c4).

La grille apparaît à l'Annexe H du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 50

La grille de la zone Ce-130 est modifiée par le retrait des usages commerce pétrolier (c4), commerce artériel léger (c5), commerce artériel lourd (c6) et utilité publique moyenne (u2) et l'ajout des usages commerce de détail (c1), commerce de services personnels (c2), commerce de services professionnels et bureaux (c3), centre commercial (c14).

La grille apparaît à l'Annexe I du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 51

La grille de la zone Ce-149 est modifiée par l'ajout des usages commerce de services personnels (c2), commerce de services professionnels et bureaux (c3) et commerce de restauration (c12).

La grille apparaît à l'Annexe J du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 52

La zone Ce-210 est créée au détriment d'une partie des zones Ce-120 et Ce-149.

La zone apparaît à l'Annexe K du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 53

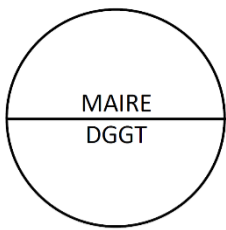
La grille de la zone Ce-210 est créée afin d'autoriser les usages de commerce de détail (c1), commerces de services personnels (c2), commerces de services professionnels et bureaux (c3), commerce pétrolier (c4), commerce artériel léger (c5), commerce de restauration (c12), industrie légère (i1), communautaire de voisinage (p1), communautaire d'envergure (p2), les normes spéciales 10.3.3 et 11.3.1 et les notes 1 et 2.

La grille apparaît à l'Annexe L du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 54

La grille de la zone Pa-42 est modifiée par le retrait de l'usage d'habitation trifamiliale (H3).

La grille apparaît à l'Annexe M du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 55

La grille de la zone Pa-56 est modifiée par le remplacement de la note (5).

La grille apparaît à l'Annexe N du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 56

La grille de la zone Pa-116 est modifiée par l'ajout de l'usage projet intégré d'habitation (h5) et de la norme spéciale 14.7. La note (1) est également retirée.

La grille apparaît à l'Annexe O du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 57

La grille de la zone Rb-145 est modifiée par le retrait de l'usage d'habitation multifamiliale (H4) et de la note (1).

La grille apparaît à l'Annexe P du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 58

La grille de la zone Rb-146 est modifiée par le retrait des usages d'habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et multifamiliale (H4) ainsi que de la note (1).

La grille apparaît à l'Annexe Q du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 59

La zone Va-211 est créée au détriment d'une partie de la zone Va-19.

La zone apparaît à l'Annexe R du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 60

La grille de la zone Va-211 est créée afin d'autoriser l'habitation unifamiliale (h1) et les normes spéciales 10.3.1 et 14.9.

La grille apparaît à l'Annexe S du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 61

La grille de la zone Vm-18 est modifiée par le retrait des usages commerce de récréation extérieure intensive (c10), commerce de récréation extérieure extensive (c11), commerce de restauration (c12), projet intégré d'habitation (h5) et communautaire de voisinage (p1). Les notes (3), (4), (5), (6) et la norme spéciale 14.9 sont également retirées.

La grille apparaît à l'Annexe T du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 62

La grille de la zone Vm-46 est modifiée par l'ajout des normes spéciales 14.1, 14.1.1 et 14.7 et par le retrait des usages commerce de récréation extérieure intensive (c10), commerce de restauration (c12) et de la note (6).

La grille apparaît à l'Annexe U du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 63

Retiré

ARTICLE 64

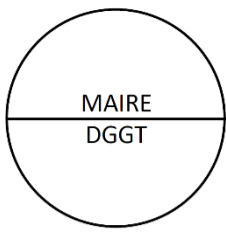
La grille de la zone Vm-54 est modifiée par le retrait des usages de projet intégré d'habitation (h5), communautaire de voisinage (p1), commerce de récréation extérieure intensive (c10), commerce de récréation extérieure extensive (c11), commerce de restauration (c12). La note (1) est modifiée et les notes (3) et (4) ainsi que la norme spéciale 14.9 sont retirées.

La grille apparaît à l'Annexe W du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 65

La zone Ce-212 est créée au détriment d'une partie des zones Ce-123 et Ce-125.

La zone apparaît à l'Annexe X du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 66

La grille de la zone Ce-212 est créée afin d'autoriser les usages commerce de détail (c1), commerce de services professionnels (c3), commerce artériel léger (c5), commerce de divertissement (c8), commerce de récréation intérieure (c9), commerce de restauration (c12), commerce d'hébergement (c13), centre commercial (c14), habitation unifamiliale à multifamiliale (h1 à h4), communautaire de voisinage (p1), communautaire d'envergure (p2) et utilité publique légère (u1).

Les normes spéciales 8.5.2.1, 8.5.3, 9.3.2, 9.3.3, 10.3.3 et 11.3.1 sont également ajoutées.

La grille apparaît à l'Annexe Y du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 67

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2022 par la résolution 137.05.2022

_____(signature)_____
Vicki Émard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

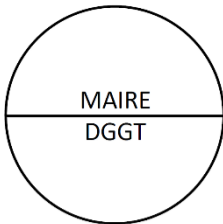
Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-348 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 mars 2022
Adoption du premier projet de règlement : 21 mars 2022
Adoption du second projet de règlement : 19 avril 2022
Adoption du règlement : 16 mai 2022
Certificat de conformité de la MRC : 19 août 2022
Entrée en vigueur : 19 août 2022
Avis public : 25 août 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 août 2022

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

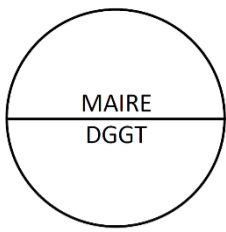


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE A

Modification de la grille Af-24

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Af-24									
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture									
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques									
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive									
	c13	Commerce d'hébergement									
	fl	Foresterie et sylviculture									
	h1	Habitation unifamiliale									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)							
		exclu			(3)(7)						
STRUCT.	Isolée										
	Jumelée										
	Cotigué										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55	55			
		(max)	--	--	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000	4000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--					
NORMES SPÉCIALES			8.4								
			8.5.3								
			8.6.3								
			10.3.4								
			14.8								
AMENDEMENTS		DATE			24-08-2015		17-06-2016				
		NO. RÉGLEMENT		2011-2013	2015-250		2016-262		2022-348		
		USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	10.1.7		Sup. le mail		exp. et larg.		
NOTES											
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13											
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)											
(3) Golf et camp de vacances											
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture											
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement											
(7) Activités de traîneau à chien											
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

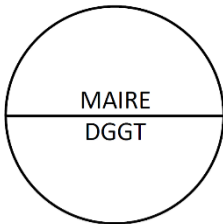


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE B

Modification de la grille Af-29

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-29							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■	
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture						■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	90	55	67	55		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max)			--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13					
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.8						
			14.17						
AMENDEMENTS		DATE							
		N.O. RÉGLEMENT		2016-262	2022-248				
		USAGE LIMITE NORME		grille	H1 et C13				
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Assoc Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2C2				

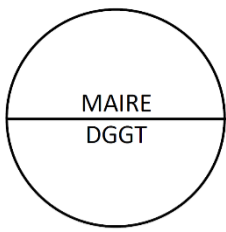


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE C

Modification de la grille Af-30

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Af-30								
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■			
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	fi	Foresterie et sylviculture						■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis (1)(2)(5)	(1)(2)(5)						
			exclu				(3)			
STRUCT.	isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Cotiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55			
		(max)	–	–	–	–	–			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10 000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			–	–	–	–				
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13						
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.8							
			14.17							
AMENDEMENTS	DATE		8/11/2011	24-03/15	17-06-2016					
	NO. RÉGLEMENT		2011-203	2016-250	2016-252	2022-348				
	USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	Article 14.17	Article 14.13	Art. 14.13				
NOTES										
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13										
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)										
(3) Golf et camp de vacances										
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture										
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement										
ANNEXE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE D

Modification de la grille Af-56

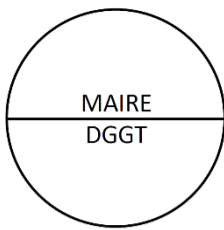
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Af-56								
USAGES	P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture					■		
		a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
		c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
		c13	Commerce d'hébergement	■	■					
		f1	Foresterie et sylviculture					■		
		h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)						
		exclu				(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55			
		(max)	--	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13						
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.8							
			14.17							
AMENDEMENTS		DATE		17-11-2016		07-11-19				
		NO. RÉGLEMENT		2016-252		2019-307		2022-348		
		USAGE/LIMITE/NORME		grille		h1, c13		large tr		
NOTES										
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13										
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexes à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre autre de plein air)										
(3) Golf et camp de vacances										
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture										
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE E

Modification de la grille Af-57

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-57							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■	
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture						■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis (1X2X5)	(1X2X5)				(3)	
			exclu						
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	55	67	55		
			--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13				
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.8						
			14.17						
AMENDEMENTS	DATE			17-06-2016		07-juin-19			
	NO. RÉGLEMENT			2016-262		2019-307			
	USAGE LIMITE NORME			grille		h1, c13			
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

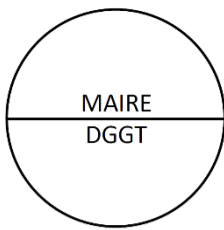


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE F

Modification de la grille Af-58

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-58							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■	
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture						■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Cotigué								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10		
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10		
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	3000	3000	3000	3000	10000		
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60		
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL		(%)	40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.8 14.17		14.13				
AMENDEMENTS	DATE			17-06-2016					
	NO. RÉGLEMENT			2016-262		2022-348			
	USAGE LIMITE/NORME			grille		sup. et larg.			
NOTES									
<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 9 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p>									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

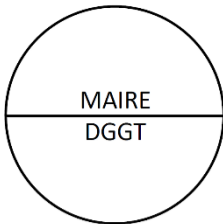


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

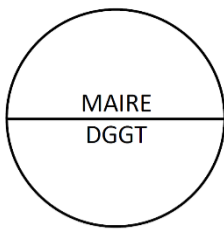
ANNEXE H

Modification de la grille Ce-123 (pages 1 et 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
ZONE		Ce-123										
USAGES PERMIS	c1	commerce de détail										
	c3	Commerce de services professionnels										
	c5	Commerce artériel léger										
	c8	Commerce de divertissement										
	c9	Commerce de récréation intérieure										
	c12	Commerce de restauration										
	c13	Commerce d'hébergement										
	c14	Centre commercial								■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■				
	h3	Habitation trifamiliale								■	■	
	h4	Habitation multifamiliale										■
	p1	Communautaire de voisinage										
	p2	Communautaire d'envergure										
u1	Utilité publique légère											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis										(1)
		exclu										
STRUCT.	Isolée		■	■					■	■		■
	Jumelée			■	■	■	■	■			■	
	Contiguë								■			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55	50	50	55	55	55
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	4	0	4
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	8	4	8
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	1000	600	600	800
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	30	22	22	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	9.3.3								
			9.3.2	10.3.3								
			8.5.2.1	11.3.1								
				14.5								
AMENDEMENTS	DATE		26-06-06	01-09-06				2021-05-17				
	NO. RÉGLEMENT		2005-100	2005-103		2011-203		2021-326		2022-348		
	USAGE/LIMITE/NORME		code 5	c3		Article 6-4-6.1		C9 (révisé) + 14.5				
NOTES (1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum												
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					2/2													
ZONE		Ce-123																		
U S A G E S	P E R M I S	c1	Commerce de détail																	
		c3	Commerce de services professionnels																	
		c5	Commerce artériel léger																	
		c8	Commerce de divertissement																	
		c9	Commerce de récréation intérieure																	
		c12	Commerce de restauration																	
		c13	Commerce d'hébergement																	
		c14	Centre commercial																	
		h1	Habitation unifamiliale																	
		h2	Habitation bifamiliale																	
		h3	Habitation trifamiliale																	
		h4	Habitation multifamiliale																	
		p1	Communautaire de voisinage																	
		p2	Communautaire d'envergure																	
u1	Utilité publique légère																			
USAGE		permis																		
SPÉCIFIQUEMENT		exclu				(3)	(5)	(4)												
STRUC T.	Isolée																			
	Jumelée																			
	Contiguë																			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	--	--														
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	67	67	--	55													
		(max)	--	--	--	150	--													
	Largeur minimum (m)	7	7	7	--	--														
MARGE	Avant minimum (m)	7	10	10	2	--														
	Latérale minimum (m)	5	6	6	5	--														
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	10	--														
	Arrière minimum (m)	10	6	6	7	--														
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000														
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30														
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30														
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE																				
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--														
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40														
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--														
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3																	
		9.3.2	10.3.3																	
		8.5.2.1	11.3.1																	
AMENDEMENTS		DATE	21-01-05	01-08-06																
		NO. RÉGLEMENT	2005-94	2005-117	2011-203	2016	2021-326	2022-348												
		USAGE/LIMITENORME	note 1	8.5.2.1	Article 6.4.6.1	ut	05 et 14.5													
NOTES		<p>(2) retiré</p> <p>(3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique</p> <p>(4) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(5) Antenne de transmission des télécommunications</p>																		
		ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:										Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides								



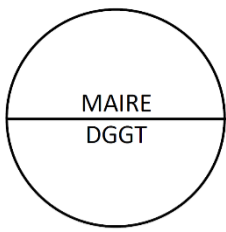
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE I

Modification de la grille Ce-130

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE								1/2			
ZONE			Ce-130											
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail												
	c2	Commerce de services personnels												
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux												
	c8	Commerce de divertissement												
	c9	Commerce de récréation intérieure												
	c12	Commerce de restauration												
	c13	Commerce d'hébergement												
	c14	Centre commercial												
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■								
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■						
	h3	Habitation trifamiliale								■	■			
	h4	Habitation multifamiliale												■
	p1	Communautaire de voisinage												
	p2	Communautaire d'envergure												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		pemis												(1)
		exclu												
STRUCT.	Isolée		■	■							■			■
	Jumelée				■	■	■	■					■	
	Cortigué													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	50	55	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	0	4	4	4	
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	4	8	8	8	
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	600	600	600	800		
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	22	22	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	9.3.3										
			8.7.1	10.3.3										
			9.3.2	11.3.1										
AMENDEMENTS	DATE		24-05-05	01-05-06										
	NO. RÉGLEMENT		2002-56	2005-117	2011-203	2022-348								
	USAGE/LIMITENORME		6.4.1	8.5.2.1	6.4.1									
NOTES														
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum														
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:</p>														
<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>														

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					2/2
ZONE		Ce-130					
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail		■			
	c2	Commerce de services personnels		■			
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux		■			
	c8	Commerce de divertissement			■		
	c9	Commerce de récréation intérieure			■		
	c12	Commerce de restauration			■		
	c13	Commerce d'hébergement			■		
	c14	Centre commercial				■	
	h1	Habitation unifamiliale					
	h2	Habitation bifamiliale					
	h3	Habitation trifamiliale					
	h4	Habitation multifamiliale					
	p1	Communautaire de voisinage	■				
	p2	Communautaire d'envergure				■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					
		exclu		(3)	(4)		
STRUCT.	Isolée		■	■		■	
	Jumelée					■	
	Contiguë					■	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	--	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)	55	67	67	55	55	
	(max)	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	--	7	
MARGE	Avant minimum (m)	7	10	10	--	10	
	Latérale minimum (m)	5	6	6	--	6	
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	--	12	
	Arrière minimum (m)	10	6	6	--	6	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1000	
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3				
		9.3.2	10.3.3				
		8.5.2.1	11.3.1				
AMENDEMENTS	DATE		2004-05				
	NO. RÉGLEMENT		2005-04	2011-2013	2012-2015		
	USAGE/LIMITE/NORME		note 5	6.4.6.1			
NOTES							
(2) Retiré							
(3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique							
(4) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:							
- l'administration gouvernementale à rayonnement régional							
- les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire							
- les centres hospitaliers et CLSC							
- les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse							
- les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation							
- les équipements culturels de plus de 250 sièges							
- les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 800 m ²							
Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain							
(5) Retiré							
ANNEXÉ AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides			



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE J

Modification de la grille Ce-149




GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
ZONE		Ce-149									
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail						■			
	c2	Commerce de services personnels								■	
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux								■	
	c5	Commerce artériel léger	■								
	c12	Commerce de restauration								■	
	p2	Communautaire d'envergure			■						
	h1	Habitation unifamiliale						■	■		
	h2	Habitation bifamiliale						■	■		
	h3	Habitation trifamiliale		■							
	h4	Habitation multifamiliale				■					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					(2)			
		exclu			(1)						
STRUCT.	isolée		■	■		■	■	■	■		
	Jumelée										
	Cotigué										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	—	2,5	2,5	1,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	67	55	55	55	67	55	50	67	
		(max)	—	—	—	—					
	Largeur minimum (m)		7	7	—	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		10	7	—	7	10	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		6	4	—	4	6	2	2	6	
	Totale latérale minimum (m)		12	8	—	8	12	5	5	12	
	Arrière minimum (m)		6	7	—	7	6	7	7	6	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		1 000	600	1 000	800	2000	550	550	1000	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		30	30	30	30	30	20	20	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			—		—						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			40	40	40	40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			—		—						
NORMES SPÉCIALES			8.5.3								
			9.3.3								
			10.3.3								
			11.3.1								
AMENDEMENTS	DATE		01-06-06		17-06-2016						
	NO. RÉGLEMENT		2006-117		2011-203		2016-262		2021-305		2022-348
	USAGE/LIMITE/NORME		grille		6.4.6.1		grille		usage 2		
NOTES											
<p>(1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enseignement collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(2) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum</p>											
ANNEXE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>						

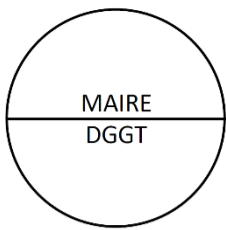
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE K

Création de la zone Ce-210 au détriment des zones Ce-120 et Ce-149



-  Zone Ce-149 modifiée
-  Zone Ce-120 modifiée
-  Nouvelle zone Ce-210

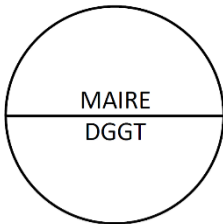


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE L

Nouvelle grille Ce-210

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		Ce-210					
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail			■		
	c2	Commerce de services personnels				■	
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux				■	
	c4	Commerce pétrolier					■
	c5	Commerce artériel léger	■				
	c12	Commerce de restauration				■	
	i1	Industrie légère	■				
	p1	Communautaire de voisinage				■	
	p2	Communautaire d'envergure		■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)				
		exclu		(1)			
STRUCT.	Isolée		■		■	■	■
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	--	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	67	55	67	67	20
		(max)	--	--			
	Largeur minimum	(m)	7	--	7	7	
MARGE	Avant minimum	(m)	10	--	10	7	7
	Latérale minimum	(m)	6	--	6	6	6
	Totale latérale minimum	(m)	12	--	12	12	12
	Arrière minimum	(m)	6	--	6	6	5
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	1 000	1 000	2000	1000	1000
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30
	Largeur minimum	(m)	30	30	30	30	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)		--	--				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--				
NORMES SPÉCIALES							
AMENDEMENTS		DATE					
		NO. RÉGLEMENT	2022-348				
		USAGE/LIMITE/NORME	grille				
NOTES		<p>(1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional / les établissements d'enseignement collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation / les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(2) local de fabrication et transformation alimentaire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 150m² de plancher.</p>					
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2002-56	Daniel Arbour & Associés				
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2002-57	Bureau des Laurentides				
MISE À JOUR:							

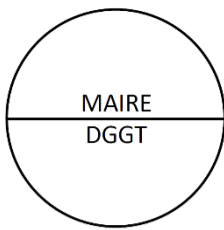


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-248

ANNEXE M

Modification de la grille Pa-42

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Pa-42							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive				■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c13	Commerce d'hébergement			■				
	f1	Foresterie et sylviculture						■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	h2	Habitation bifamiliale							■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(1)	(3)	(2)		
STRUCT.	isolée		■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--	--	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	67	--	--	55
		(max)	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	--	--	7
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40	40	--	--	40
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	10	10	10	--	10
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.4	8.5.2	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.9	
AMENDEMENTS	DATE		2005-05		2016-03-24				
	NO. RÉGLEMENT		2005-100	2011-200	2016-260	2022-248			
	USAGE/LIMITES/NORME		m.23	6+6.1	not 3				
NOTES									
(1) Motels									
(2) Les établissements à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales									
(3) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

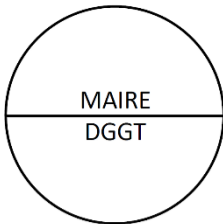


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE N

Modification de la grille Pa-56

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Pa-56							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture						■	
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive						■	
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■	
	c13	Commerce d'hébergement				■			
	f1	Foresterie et sylviculture							■
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	C9	Commerce de récréation intérieure							■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							(4) (5)
		exclu			(1)	(3)	(2)		
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--	--	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	67	--	--	--
		(max)	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	--	--	--
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	20 000
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	100
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	150
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40	40	--	--	40
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	10	10	10	--	10
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.4						
			8.5.2						
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.9						
AMENDEMENTS	DATE		2015-02-24	2016-06-03					
	NO. RÉGLEMENT	2011-203	2016-250	2016-262	2022-348				
	USAGE/LIMITE/NORME	6.4.6.1	note 3	note 4					
NOTES									
(1) Motels									
(2) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales									
(3) Activités de traîneau à chien									
(4) Salle de réception seulement avec un maximum de 150 personnes sur un terrain bordant la route 117									
(5) Activité permise du lundi au jeudi de 7h à 21h, le vendredi et samedi de 7h à minuit et le dimanche de 7h à 23h									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

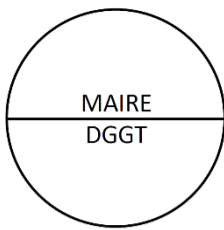


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE O

Modification de la grille Pa-116

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Pa-116								
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture						■		
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive					■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■			
	c13	Commerce d'hébergement			■					
	f1	Foresterie et sylviculture							■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
	h5	Projet intégré d'habitation								■ ■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis								
		exclu				(3)(4)	(2)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--	--	1,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	67	--	--	55	50
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	--	--	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000	15 000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40	40	--	--	60	60
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	10	10	10	--	10	10
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.7						
			8.5.2							
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.9							
AMENDEMENTS	DATE		2005-05		2015-02-24					
	NO. RÉGLEMENT		2005-100	2011-200	2015-250	2022-348				
	USAGE/LIMITENORME		note 3	6+6.1	note 4					
NOTES										
(1) Retiré										
(2) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales										
(3) Pourvoirie										
(4) Activités de traîneau à chien										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

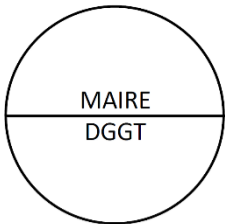


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE P

Modification de la grille Rb-145

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE																		
ZONE		Rb-145																		
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■																
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■														
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■												
	h3	Habitation trifamiliale									■	■								
	p1	Communautaire de voisinage																	■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)																
		exclu																		
STRUCT.	Isolée		■	■							■									■
	Jumelée				■	■	■	■												
	Cortigué																			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	55	50	55	50	55	50	55	50	55	50	55	50	55	50	55	
	(max)		--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	0	4	0	5								
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	4	10									
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	10								
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	600	600	1500									
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	22	30									
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30									
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1																	
AMENDEMENTS	DATE		01-05-06																	
	NO. RÉGLEMENT		200-117	201-203	202-348															
	USAGE/LIMITENORME		8.5.2.1	6.4.6.1																
NOTES			(1) Retiré (2) Commerce d'hébergement léger																	
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-96 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:			Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2																	

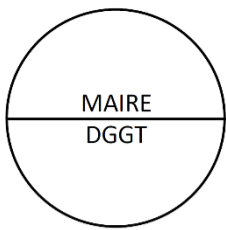


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE Q

Modification de la grille Rb-146

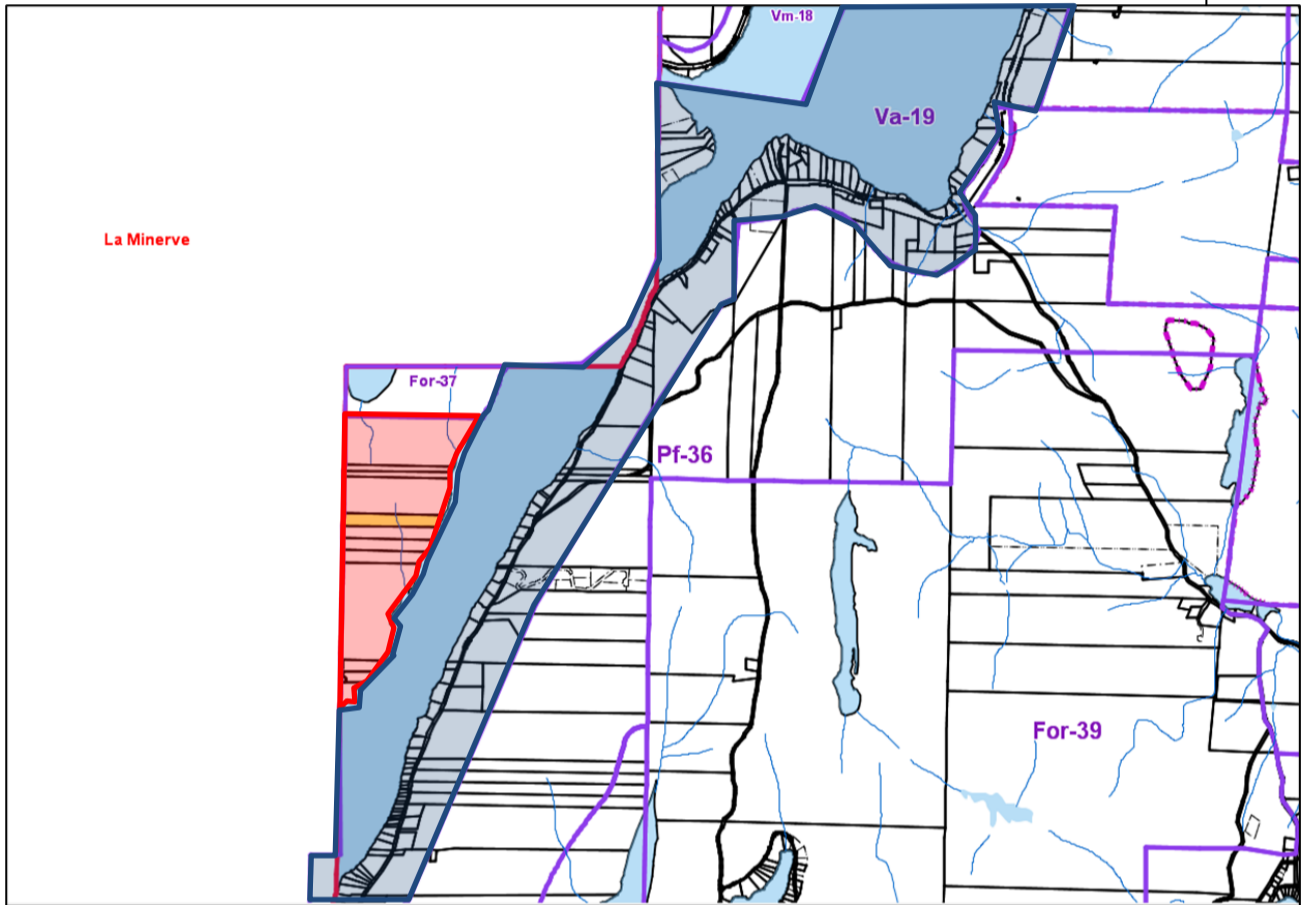
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Rb-146								
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
	p1	Communautaire de voisinage					■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT										
		permis	(2)	(2)						
		exclu								
STRUCT.	Isolée		■	■		■				
	Jumelée				■	■				
	Cortigué									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55			
		(max)	--	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	7			
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7			
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	5			
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	10			
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	1500			
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30			
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	30			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■			
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	10.3.1	8.5.2.1					
AMENDEMENTS	DATE		01-05-06							
	NO. RÉGLEMENT		2005-17	2011-003	2022-348					
	USAGE/LIMITENORME		852.1	646.1						
NOTES			(1) Retiré							
			(2) Commerce d'hébergement léger							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2								



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE R

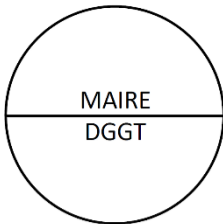
Création de la zone Va-211 au détriment de la zone Va-19



Nouvelle zone Va-211 au détriment de la zone Va-19



Partie de la zone Va-19 adjacente (zoom)

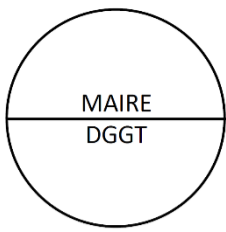


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE S

Création de la grille Va-211

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Va-211								
USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis								
		exclu								
STRUCT.	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50						
		(max)	—	—						
	Largeur minimum (m)		7	7						
MARGE	Avant minimum (m)		10	10						
	Latérale minimum (m)		5	5						
	Totale latérale minimum (m)		10	10						
	Arrière minimum (m)		10	10						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000						
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60						
	Largeur minimum (m)		50	50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			60	60						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10						
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			—	—						
NORMES SPÉCIALES			10.3.1							
			14.9							
AMENDEMENTS	DATE									
	NO. RÉGLEMENT		2022-348							
	USAGE/LIMITE/NORME									
NOTES										
ANNEXE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-66 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:								Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada .RC 2C2		

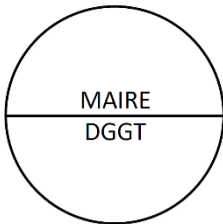


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE T

Modification de la grille Vm-18

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Vm-18								
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement			■					
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT										
		pemis								
		exclu			(1)					
STRUCT.	Isolée		■	■	■					
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5					
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	67					
	(max)		--	--	--					
	Largeur minimum (m)		7	7	7					
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10					
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5				
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10					
	Arrière minimum (m)		10	10	10					
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000					
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60					
	Largeur minimum (m)		50	50	50					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20(2)	20(2)	20(2)					
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--					
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 9.3.2 10.3.1							
AMENDEMENTS		DATE	05-05-26		16-03-24					
		NO. RÉGLEMENT	2005-00	2011-200	2016-200	2022-348				
		USAGE/LIMITE/NORME	note 5	6.4.6.1	note 6					
NOTES										
(1) Motels										
(2) 10% pour bâtiment principal										
(3) Retiré										
(4) Retiré										
(5) Retiré										
(6) Retiré										
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

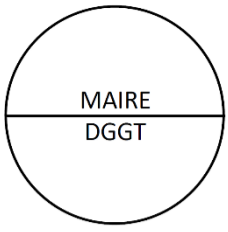


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE U

Modification de la grille Vm-46

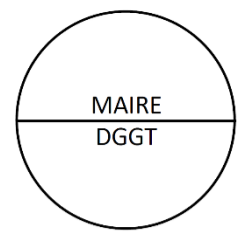
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Vm-46							
USAGES PERMIS	c11	Commerce de récréation extérieure extensive							■
	c13	Commerce d'hébergement			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	h5	Projet intégré d'habitation					■	■	
	p1	Communautaire de voisinage				■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(1)	(4)			(5)
STRUCT.	isolée		■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	1,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	67	55	55	50	67
		(max)	–	–	–	–	–	–	–
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	8	8	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	16	16	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	8	8	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	4 000	20 000	20 000	4 000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	–	–	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	–	–	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60	60	–	–	60	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		–	–	–	–	(3)	(3)	–	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	14.1					
			9.3.2	14.1.1					
			10.3.1						
			14.7						
			14.9						
AMENDEMENTS	DATE	26-05-05	24-03-15						
	NO. RÉGLEMENT	2005-100	2015-280	2022-348					
	USAGE/LIMITE/NORME	rule 5	rule 6						
NOTES (1) Hôtels (2) 10% pour bâtiment principal (3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a aucun service présent 4 logements à l'hectare si un service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) 5 logements à l'hectare si les deux services sont présents (égout sanitaire et aqueduc) (4) École (5) Pourvoirie (6) Retiré									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides				



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE V

(Retiré)

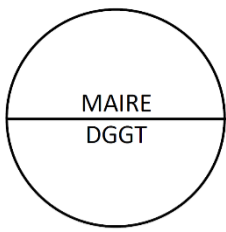


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE W

Modification de la grille Vm-54

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		Vm-54						
USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
	c13	Commerce d'hébergement			■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis		(1)				
		exclu						
STRUCT.	Isolée		■	■	■			
	Jumelée							
	Cortigué							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67			
		(max)	--	--	--			
	Largeur minimum	(m)	7	7	7			
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10			
	Latérale minimum	(m)	5	5	5			
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10			
	Arrière minimum	(m)	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4 000	4 000	4 000			
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60			
	Largeur minimum	(m)	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20(2)	20(2)	20(2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.5.3					
			9.3.2					
			10.3.1					
AMENDEMENTS	DATE	2006-05	2015-01-15					
	NO. RÉGLEMENT	2005-100	2015-280	2022-348				
	USAGE/LIMITE/NORME	note 5	note 6					
NOTES								
(1) Commerce d'hébergement léger								
(2) 10% pour bâtiment principal								
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides			

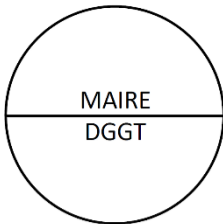


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE X

Création de la zone Ce-212 au détriment des zones Ce-123 et Ce-125



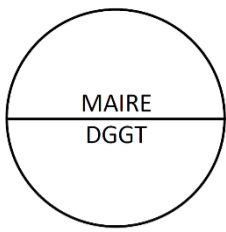


RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE Y

Nouvelle grille Ce-212 (pages 1 et 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE										1/2	
ZONE		Ce-212											
USAGES PERMIS	c1	commerce de détail											
	c3	Commerce de services professionnels											
	c5	Commerce artériel léger											
	c8	Commerce de divertissement											
	c9	Commerce de récréation intérieure											
	c12	Commerce de restauration											
	c13	Commerce d'hébergement											
	c14	Centre commercial											
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■							
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■					
	h3	Habitation trifamiliale									■	■	
	h4	Habitation multifamiliale											■
	p1	Communautaire de voisinage											
	p2	Communautaire d'envergure											
	u1	Utilité publique légère											
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis										
		exclu											
STRUCT.	Isolée		■	■						■	■		■
	Jumelée				■	■	■	■	■			■	
	Contiguë										■		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)	55	50	55	50	55	50	55	50	55	50	55	55
	(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Latérale minimum (m)	2	2	0	0	0	0	4	4	4	0	4	
	Totale latérale minimum (m)	5	5	3	3	4	4	8	8	4	8		
	Arrière minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	550	550	450	450	550	550	1000	600	600	800	800	
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum (m)	20	20	15	15	15	15	30	22	22	30	30	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3										
		9.3.2	10.3.3										
		8.5.2.1	11.3.1										
AMENDEMENTS	DATE												
	NO. RÉGLEMENT	2022-348											
	USAGE/LIMITENORME												
NOTES													
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum													
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:										Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-348

ANNEXE Y (SUITE)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						2/2					
		ZONE	Ce-212										
USAGES	P E R M I S	c1	Commerce de détail										
		c3	Commerce de services professionnels										
		c5	Commerce artériel léger			■							
		c8	Commerce de divertissement										
		c9	Commerce de récréation intérieure										
		c12	Commerce de restauration										
		c13	Commerce d'hébergement										
		c14	Centre commercial										
		h1	Habitation unifamiliale										
		h2	Habitation bifamiliale										
		h3	Habitation trifamiliale										
		h4	Habitation multifamiliale										
		p1	Communautaire de voisinage			■							
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		u1	Utilité publique légère										■
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis									
		exclu						(2)	(4)	(3)			
STRUC T.	isolée		■	■	■	■	■						
	Jumelée												
	Contiguë												
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	(m)	2,5	2,5	2,5	2,5	--	--					
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	67	(2)	67	--	55					
		(max)	--	--	--	--	150	--					
	Largeur minimum (m)	(m)	7	7	7	7	--	--					
MARGE	Avant minimum (m)	(m)	7	10	10	10	2	--					
	Latérale minimum (m)	(m)	5	6	6	6	5	--					
	Totale latérale minimum (m)	(m)	10	12	12	12	10	--					
	Arrière minimum (m)	(m)	10	6	6	6	7	--					
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	(m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000					
	Profondeur moyenne minimum (m)	(m)	30	30	30	30	30	30					
	Largeur minimum (m)	(m)	30	30	30	30	30	30					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE													
ESPACE NATUREL (%)													
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)													
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)													
NORMES SPÉCIALES													
8.5.3 9.3.3 9.1.8													
9.3.2 10.3.3													
8.5.2.1 11.3.1													
AMENDEMENTS													
DATE													
NO. RÉGLEMENT 2022-348													
USAGE/LIMITENORME													
NOTES													
(2) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique													
(3) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:													
- l'administration gouvernementale à rayonnement régional													
- les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire													
- les centres hospitaliers et CLSC													
- les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse													
- les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation													
- les équipements culturels de plus de 250 sièges													
- les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m ²													
Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain													
(4) Antenne de transmission des télécommunications													
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2							